Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-47

Mandipropamide

(also available in English)

Le 20 novembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-47F (publication imprimée)
H113-29/2012-47F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a autorisé l'ajout de nouvelles utilisations concernant le houblon à l'étiquette du fongicide Revus, qui contient du mandipropamide de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Revus (numéro d'homologation 29074).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à cette denrée a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-19, *Mandipropamide*, publié le 6 juin 2012. L'ARLA a reçu un commentaire d'une association industrielle des États-Unis conformément à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Le commentaire reçu n'a eu aucune incidence sur la LMR fixée pour le mandipropamide conformément à la proposition du PMRL2012-19.

La LMR suivante est légalement en vigueur au Canada à compter de la date de publication du présent document et elle s'ajoute à la LMR déjà fixée aux termes de la loi pour le mandipropamide.

Limite maximale de résidus fixée pour le mandipropamide

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Mandipropamide (	*RS*)-2-(4-chlorophényl)-*N*-[3-méthoxy-4-(prop-2-ynyloxy)phénéthyl]-2-(prop-2-ynyloxy)acétamide	18	Houblon (séché)

ppm = partie par million

La liste des LMR fixées au Canada est affichée, à la date indiquée, dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Annexe I

Commentaire reçu

L'ARLA a reçu un seul commentaire de la part d'une association industrielle des États-Unis.

On y exprimait des préoccupations au sujet de la LMR proposée de 18 ppm pour le houblon séché au Canada compte tenu de la tolérance correspondante de 50 ppm fixée aux États-Unis et la possibilité d'un différend commercial compte tenu que l'importation du houblon américain au Canada est en majeure partie destinée à l'industrie de la fabrication de la bière au pays.

On a demandé à l'ARLA de Santé Canada pourquoi la LMR proposée est plus sévère, et ce de manière importante, que la tolérance des États-Unis. On a aussi demandé de prendre en considération la possibilité d'adopter une LMR à une concentration plus proche de cette tolérance américaine.

Réponse de l'ARLA

La justification relative à la LMR proposée est résumée dans le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires,[1] conformément au renvoi indiqué dans le PMRL2012-19.

Le Canada fixe des LMR en fonction des résultats d'essais sur les résidus d'un pesticide donné menés conformément au mode d'emploi du projet d'étiquette. L'ARLA a reçu les résultats de trois essais au champ effectués selon la dose maximale de 450 g m.a./ha inscrite sur le projet d'étiquette. On a récolté les échantillons en respectant un délai d'attente avant la récolte de sept jours. Les résidus de mandipropamide dans le houblon séché s'échelonnaient entre 3,9 et 11,2 ppm. D'après les données sur les résidus et la méthode statistique employée pour établir la LMR, conformément au Projet de directive PRO2005-04, Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus de pesticides (LMR) à la lumière de données d'essais sur le terrain, cette LMR recommandée de 18 ppm pour couvrir les résidus de mandipropamide dans ou sur le houblon est jugée appropriée.

D'après les données présentées à l'appui de l'homologation du fongicide Revus à usage domestique pour la suppression du mildiou dans et sur le houblon, il n'y a aucune justification scientifique pour augmenter la LMR proposée. Par conséquent, la LMR concernant le mandipropamide dans et sur le houblon est fixée conformément à la proposition du PMRL2012-19.

---

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux. Usage limité. Historique puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2011-1354.